

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ASS L'ORIFLAMME

PRÉAMBULE

L'ORIFLAMME désigne l'association loi 1901 dont le siège est situé 11 résidence de la Marlière 62128 Wancourt, immatriculée au registre national des associations sous le numéro W621010335. L'ORIFLAMME a pour activité la promotion et la valorisation de l'Histoire et de la culture ainsi que l'organisation et l'animation scénarisée d'évènements, privés, publics ou professionnels à caractère historique.

Ces conditions générales s'appliquent à toute personne, entreprise, collectivité locale ou association ayant réservé une prestation auprès de L'ORIFLAMME.

La signature du devis et ou du contrat vaut commande et implique l'acceptation pleine et entière de tous les articles des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 1 - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

Les conditions générales s'appliquent à toutes les prestations et services effectués par L'ORIFLAMME. Elles sont adressées au Client en même temps que le devis. En cas de contradiction entre les Conditions Particulières figurant au contrat signé par le Client et celles figurant aux présentes Conditions Générales, les dispositions du contrat sont seules applicables.

ARTICLE 2 - DEVIS

Toute intervention de L'ORIFLAMME fait l'objet d'un devis estimatif, détaillé et personnalisé remis ou envoyé (e-mail et/ou lettre simple) au Client. Ce devis comporte la désignation et le type de prestations déterminés à partir de la demande exprimée par le Client ainsi que les modalités et coûts y afférents et les présentes conditions générales de l'association.

ARTICLE 3 - CONTRAT

À la signature du contrat, le Client confère à L'ORIFLAMME la responsabilité de l'organisation et/ou de l'animation de l'évènement aux critères décrits dans le contrat.

Aucun service, aucune prestation de L'ORIFLAMME ne sera réalisée sans devis et conditions signés de la part du Client. De la même manière, L'ORIFLAMME ne saurait être tenu responsable pour des missions ou activités ne figurant pas sur le contrat.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ORIFLAMME

L'ORIFLAMME s'engage à présenter les prestations mentionnées dans le devis et à rechercher et mettre en œuvre tous les composants tels que définis dans le contrat.

Les termes de l'engagement de L'ORIFLAMME concernant l'organisation d'événement, la mise en place de programmation, la coordination de prestataires, les travaux de communications et de marketing feront l'objet d'une clause détaillée et personnalisée dans le contrat.

L'ORIFLAMME s'engage à ne pas divulguer les informations fournies par le Client qui seront tenues pour confidentielles et à faire respecter les engagements visés par la présente, par les employés, conseils, et partenaires et ceci pour une durée de 12 mois.

Toute information recueillie dans le cadre de l'établissement du cahier des charges pourra être communiquée aux partenaires commerciaux de l'Organisateur qui seront tenus aux mêmes règles de confidentialité.

Cet accord de confidentialité est réciproque. Si le Client venait à réaliser ou faire réaliser l'événement qui aurait été défini par notre association, une somme égale à 50% de tous les projets devisés et plagés serait due à L'ORIFLAMME.

L'ORIFLAMME ne prend pas en charge la partie technique et la sécurité sur les sites où elle intervient. La gestion des barrières, des passe câbles, des flux, de l'accessibilité, des parkings, des panneaux directionnels etc est à la charge de l'organisateur/du Client.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT D'UN TIERS

Dans le cadre de ses activités d'organisation et de planification des événements, L'ORIFLAMME propose à toute personne souhaitant organiser un événement les services de sous traitants, de partenaires et d'artistes indépendants. Elle s'assure du professionnalisme des partenaires, assure les négociations mais ne peut en aucun cas être tenue responsable de faits exceptionnels qui surviendraient et seraient indépendants de sa volonté et des engagements avec eux.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE CLIENT

Le Client s'engage à fournir à L'ORIFLAMME tous documents ou informations nécessaires à la bonne conduite de ses activités : programme d'intervention, supports publicitaires concernant la manifestation, plans de salle et de ville, et tous renseignements pratiques sur le déroulement des prestations auxquelles L'ORIFLAMME participe. Le Client s'engage à ne rien dissimuler à L'ORIFLAMME ou à ses intervenants, toutes informations importantes ; ces dissimulations seraient considérées comme étant de nature à retarder, entraver, contrarier, désorganiser le projet ou sa réalisation. Le Client s'engage à ne pas intervenir directement, avant, pendant et après l'événement, auprès des fournisseurs, sous-traitants, artistes, personnels et collaborateurs de L'ORIFLAMME.

L'hébergement et les repas sont à fournir, comme indiqué dans le contrat. Les hébergements fournis devront présenter des conditions de repos convenables : lits individuels propres et confortables avec draps et couvertures fournis, douches chaudes et toilettes à proximité. Des repas chauds et équilibrés devront être prévus (adaptés également au régime alimentaire de chacun) ainsi qu'un petit déjeuner complet. De l'eau minérale devra être fournie en quantité suffisante aux artistes.

www.animation-medievale.fr



Si l'hébergement n'est pas prévu par l'Organisateur, une indemnité de 80€ par personne et par nuit et de 8 € par personne et par petit déjeuner devra être versée à L'ORIFLAMME. Si l'Organisateur s'engage à fournir les repas, en cas de défaut, une indemnité de 18 € par personne et par repas devra être versée à L'ORIFLAMME.

Les frais de déplacement sont à la charge de l'Organisateur. Ils sont calculés en suivant le barème kilométrique fiscal en vigueur.

Au minimum, une place de parking pour un camion devra être réservée à proximité du lieu d'intervention. Si d'autres véhicules nécessitent un stationnement, les détails seront stipulés sur le contrat d'engagement.

L'ORIFLAMME fournit une liste de besoins lors de ses interventions, il est demandé au Client que ces besoins soient respectés pour la bonne mise en place des animations et spectacles (barrières, lestes, tables, chaises, paille, bois etc.). Ces besoins doivent être amenés sur le lieu de l'animation même. Les membres de L'ORIFLAMME n'ont pas les moyens de mettre en place un matériel si volumineux ou lourd.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU SPECTACLE

Les horaires précis et le programme d'intervention seront établis avec l'organisateur avant diffusion.

Certaines des prestations pouvant être effectuées en extérieur, des conditions météorologiques extrêmes (orage, vent violent, pluie forte, neige, etc....) peuvent causer l'annulation de celui-ci. En cas d'annulation de dernière minute, L'ORIFLAMME ne peut être tenue pour responsable et le montant total de la prestation reste dû. En cas de mauvais temps, l'animation peut se faire en salle si celle-ci est adaptée en termes de surface et de sécurité.

La décision de faire les animations en toute sécurité est sous la seule et entière responsabilité du responsable de L'ORIFLAMME habilité à évaluer les risques. Il en est de même pour la sécurité du public.

Les services de sécurité et d'ordre durant les animations sont assurés par l'Organisateur, en aucun cas, la responsabilité de L'ORIFLAMME ne pourra être invoquée en cas d'accident dû à ce manquement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ANNULATION.

L'intervention de L'ORIFLAMME se trouverait suspendue et annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, attentat, épidémie, guerre, inondation, incendie, accident naturel).

Toute annulation venant de l'Organisateur après la signature du contrat, ou interruption des prestations par décision ou incapacité de la part de l'Organisateur, sera considéré sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers L'ORIFLAMME d'un montant indemnitaire égal au montant total de la prestation.

Si le déplacement n'a pas été effectué, le montant des frais de déplacement pourra être retranché des indemnités à verser à L'ORIFLAMME. De même pour les frais annexes.

En cas de retard de paiement de la part de l'Organisateur, le prestataire sera en droit d'exiger des majorations de retard d'un montant égal à +4,5% de la somme totale de la facture et ce chaque semaine.

ARTICLE 9 : FACTURATION ET RÈGLEMENT DE LA PRESTATION

Chaque prestation fera l'objet de deux factures :

- 40% du montant est versé à la signature du contrat sur présentation d'une facture d'acompte indépendante, correspondant à l'élaboration des animations et la coordination technique.
- Le solde sera versé à l'issue de notre prestation par chèque à l'ordre de L'ORIFLAMME ou par virement bancaire dans les 30 jours suivant la date de prestation.

L'Organisateur s'engage en cas de dépôt de bilan de sa part à considérer cette prestation comme relevant de la même priorité que les salaires. En aucun cas l'Organisateur ne pourra refuser de régler les sommes dues pour un litige concernant une prestation non stipulée dans le présent contrat.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

Les communications de tarifs, publicités ou autres, ne sont pas un engagement de prix fermes. Ceux-ci étant susceptibles de variations suivant les prestations et services désirées, des conditions techniques, les conditions et les lieux de réalisations. Les devis sont gratuits. Les règlements sont à libeller à l'ordre de l'ASS L'ORIFLAMME. Les acomptes à verser seront stipulés sur le contrat de réservation et en fonction de l'avancée du projet et des partenaires. Le solde est à régler à réception de facture.

Si le Client renonce à l'ensemble du projet ou en partie, les acomptes versés à L'ORIFLAMME et ses partenaires ne seront pas remboursés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Le Client est responsable de tout dommage direct ou indirect, que lui-même ou les participants pourraient causer au cours de la manifestation.

L'ORIFLAMME décline toute responsabilité pour les dommages de quelque nature que ce soit (vols, dégradations...) affectant les biens de toute nature (effets personnels, matériels...) apportés par le Client ou appartenant aux participants, quelque soit l'endroit où les biens sont entreposés (parking, salons...).

De même en cas de prestations musicales, le Client s'engage à prendre à sa charge les droits musicaux et à contacter la SACEM de sa région.

Le Client déclare et garantit avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre du contrat et qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité. A cet effet le Client s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs et/ou tout participant le cas échéant, à tout recours à l'encontre de L'ORIFLAMME en cas de survenance de quelconque de ces événements précités.

ARTICLE 12 - DROITS À L'IMAGE

Le Client autorise expressément L'ORIFLAMME, et tous ses ayants-droit : à fixer, reproduire, diffuser et exploiter son image, en tout ou partie, en nombre illimité, à titre gracieux, dans le monde entier, en tous formats, en couleurs et/ou en noir et blanc, sur tous supports connus actuels ou à venir, et par tous moyens actuels ou à venir, notamment sur toutes les antennes de L'ORIFLAMME sur tous services audiovisuels et tous services en ligne sur tous réseaux.

A diffuser son image avec le logo de L'ORIFLAMME. En conséquence, le Client garantit L'ORIFLAMME contre tout recours et/ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales qui estiment avoir des droits quelconque à faire valoir sur l'utilisation de son image qui serait susceptible de s'opposer à leur diffusion.

Le Client reconnaît d'ores et déjà être informé et accepte que la décision d'exploiter ou non son image sera laissée à la discrétion de L'ORIFLAMME. L'ORIFLAMME ne prend à son égard et à ce titre aucun engagement d'exploitation en tout ou partie des images enregistrées.

Cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature des présentes, renouvelable par accord mutuel des parties, formalisée par écrit, et reste valable en cas de changement de son état civil actuel.

L'ORIFLAMME s'engage à solutionner les éventuels problèmes liés à l'utilisation des clichés.

L'ORIFLAMME confirme que quel que soit l'utilisation, le genre ou l'importance de la diffusion, la rémunération forfaitaire des prestations est fixée à ZERO (0) euros.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Commerce, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 14 : DIVERS

L'Organisateur fera le nécessaire quant à la parution du nom de « L'ORIFLAMME » sur les éventuels documents et communiqués de presse relatifs à la manifestation.

L'ORIFLAMME s'engage à céder à l'Organisateur l'exploitation de l'image et du nom de scène des artistes pour tout usage commercial ou promotionnel relatif à l'événement. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable et sera soumis à des droits.

Une copie de ces images sera remise sous forme de fichiers informatiques à L'ORIFLAMME sur simple demande de sa part.

Les deux parties s'engagent à respecter les programmations et les fiches techniques établies d'un commun accord.